

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LES ALPINS

47 RUE DU PRE DIDIER 38120 Fontanil-Cornillon

Références : 2025-Is035TS2

Code AIOT : 0100003359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SCI LES ALPINS implanté 47 RUE DU PRE DIDIER 38120 Fontanil-Cornillon. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LES ALPINS
- 47 RUE DU PRE DIDIER 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0100003359
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Fontanil-Cornillon, la société SCI Les Alpains est un site logistique avec un entrepôt et

un bâtiment de messagerie.

Le bâtiment messagerie n'est pas classé 1510.

L'entrepôt (concerné par la rubrique 1510) est divisé en deux cellules de stockage de 2 300 m² et de 1 991 m², cellules séparées par un mur coupe feu. Il stocke du matériel de plomberie, des composants électroniques, des châssis de mini-pelle.

Le dossier de déclaration pour la rubrique 1510 a été déposé le 27/04/2022 et a fait l'objet d'une preuve de dépôt le 27/04/2022 pour la rubrique 1510-2 C (entrepôt couvert) pour un volume déclaré de 49 140 m³.

L'entrepôt stocke aussi des liquides inflammables (électrolyte), de l'oxyde métallique mixte de lithium et du liquide Micro Electronique. Ces substances et mélanges sont classés en rubriques :

- 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : régime déclaration, 25 tonnes (solides-poudres)) ;
- 4140 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale) : régime déclaration, 9 tonnes (liquides).

L'exploitant a déposé le 28/08/2024 une déclaration de modification pour ces rubriques. Un point administratif sur cette déclaration de modification est fait par l'Inspection dans le présent rapport.

Les installations sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques soumises à déclaration à savoir les rubriques n°1510, 4120 et 4140.

Le site fonctionne du lundi au vendredi et emploie pour l'instant 2 personnes sur site. La réception des travaux de construction a été réalisée en janvier 2024 et la mise en service a été faite au 1er octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Besoin en eau pour la défense incendie et rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (D9A), 13 (D9)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées concernant les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts classés sous la rubrique 1510 pour le régime de la déclaration.

L'exploitant doit se mettre en conformité notamment vis-à-vis de l'état des stocks et l'absence de PDI (Plan de Défense Incendie). Plusieurs pièces et éléments du dossier ICPE semblent réalisés mais ne sont pas disponibles ; ils n'ont pas été présentés à l'Inspection.

Une vérification des calculs est à réaliser pour le débit et la quantité d'eau nécessaires pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie et pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (suite à la réception de stockage des substances et mélanges des rubriques 4xxxx).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires		
Prescription contrôlée :		
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques		
Constats :		
<u>Situation administrative:</u>		
Le site SCI Alpins sur la commune du Fontanil-Cornillon fait l'objet d'une déclaration initiale n°A-2-EOPELLA8 du 27/04/2022 pour la rubrique 1510-2-c (régime DC). La capacité déclarée est de 49 140 m³ (volume de l'entrepôt).		
En date du 28/08/2024, le mandataire Bureau Veritas a déposé une déclaration de modification, ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt n°A-4-VCM96DJ4C pour les rubriques suivantes :		
Rubrique et intitulé	Capacité	Régime
4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition)	25 tonnes (solides-poudres)	D
4140 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale)	9 tonnes (liquides)	D
En date du 03/10/2024, par courriel, la DDPP38 a informé l'exploitant de la nécessité de déclarer ces nouvelles rubriques sous la forme de déclaration initiale et non comme déclaration de modification. À ce jour, aucune déclaration n'a été déposée. L'exploitant doit régulariser cette		

situation .

Capacité de volume et tonnage de l'entrepôt:

Un plan des cellules de stockage est présenté (version 23/01/2024) avec deux cellules de stockages : une première cellule de 2 300 m² (zones A et B) et une deuxième cellule de 1991 m² .

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le volume déclaré de 49 140 m³. L'exploitant précise que l'entrepôt a été dimensionné pour ce volume maximum. A ce jour, le volume de stockage est d'environ 5 000 m³ selon l'exploitant.

L'inspection, estime, au vu des plans transmis (10 m de hauteur de stockage, surface des cellules de 2300m² et de 1991 m²), la capacité de volume à 42 910 m³, ce qui paraît cohérent avec la déclaration de 49140 m³ et le régime déclaration pour la rubrique 1510.

L'inspection constate sur site que :

- l'entrepôt n'est pas à sa capacité de stockage maximale,
- le stockage est réalisé en racks dans la cellule de 2 300 m²;
- le stockage est réalisé en masse dans la cellule de 1991 m². Dans cette cellule de 1991 m² il est stocké en particulier 7 conteneurs fermés de type maritime. Ces 7 conteneurs permettent le stockage des substances et mélanges classés en rubriques 4120 et 4140. Les FDS (fiche de données sécurité) et mentions de dangers sont affichées sur les conteneurs (1 produit par conteneur).



L'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 précise à l'article 2.1.5 :

« Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m. »

La FDS du produit Electrolyte mentionne le danger liquide inflammable. Par conséquent, le

conteneur contenant ce produit doit être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

L'exploitant doit lors de sa régularisation administrative (déclaration initiale 4120 et 4140) vérifier les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux rubriques 4120 et 4140.

Au niveau de la capacité en tonnage, l'exploitant déclare en date du 20/03/2025:

- 44 tonnes de produits classés sous la rubrique 4120 pour une déclaration de 25 tonnes;
- 5 tonnes de produits classés sous la rubrique 4140 pour une déclaration de 9 tonnes.

L'exploitant précise qu'il s'agit du tonnage des produits et non du tonnage des substances et mélanges classés en rubriques 4120 et 4140, et n'est pas en capacité de préciser le tonnage des substances pour la rubrique 4120 à partir de la FDS concernée.

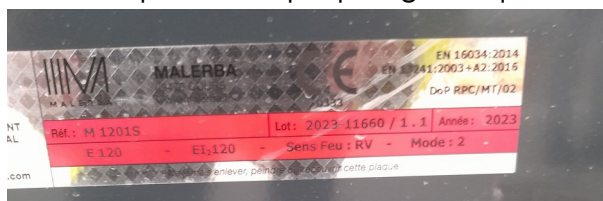
Il n'y a pas de stockages extérieurs, et une seule benne de DIB est présente sur le site pour les déchets.

Murs et portes coupe-feu:

Le plan indique :

- un mur CF2h et une porte CF2h entre les 2 cellules de stockage,
- un mur CF2h côté ouest du bâtiment (côté entreprise voisine SOLOPLAST (classée ICPE) ,
- un mur CF2h entre une des deux cellules et les locaux bureaux.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les certificats justifiant le caractère coupe-feu des murs et de la porte coupe feu. L'inspection constate pour la porte coupe feu située entre les deux cellules, le bon état de cette porte et sa plaque signalétique.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - Télédéclarer en déclaration initiale les rubriques :

- 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition);
- 4140 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale).

Et vérifier la conformité à l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

2- Justifier le tonnage des substances et mélanges présents sur le site au titre de la rubrique 4120 à partir de la FDS concernée et se mettre en conformité avec le tonnage déclaré de 25 tonnes.

3- Mettre à disposition de l'Inspection les certificats justifiant le caractère coupe-feu des murs et de la porte CF située entre les deux cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore réalisé de contrôle périodique, la mise en service date du 1er octobre 2024.</p> <p>Pour rappel, un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement). L'échéance est de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14001.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement) ; il est donc à réaliser avant le mois d'avril 2025.</p>
<p>Observation :</p> <p>Réaliser le premier contrôle périodique dans les six mois qui suivent la mise en service des installations (art R. 512-58 du Code de l'environnement), donc à réaliser en avril 2025. Puis à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement). L'échéance est de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14001.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état des stocks est disponible en temps réel via un logiciel accessible par serveur par l'exploitant à distance. Cependant cet accès ne permet pas rapidement de connaître le tonnage total sur site. L'exploitant a besoin d'environ 15 min pour réaliser le travail de compilation à partir de l'extraction. En effet, l'état des stocks est disponible par client (pour les rubriques 4xxx, il y a un seul client, l'état des stocks est rapidement disponible (cf. point 1 des constats)).

La marchandise est réceptionnée, contrôlée, enregistrée dans le logiciel dans la demi-journée puis stockée. L'exploitant est averti en amont par le client de la livraison.

Par sondage sur site, l'inspection constate le stockage d'un GRV de N-Méthyl-2-pyrrolidone (indiqué dans l'état des stocks, au niveau de la cellule rangement en racks). C'est un solvant organique. Les mentions de dangers affichées sur le GRV sont "*risque grave pour la santé humaine*" et "*dangereux pour la santé humaine*". L'exploitant précise que le client n'a pas formulé de disposition de stockage spécifique. La fiche de donnée de sécurité disponible sur internet ne mentionne pas de conditions de stockage ; en revanche, elle précise les précautions à prendre pour la manipulation "*Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées*".

Deux plans de stockage sont présentés à l'inspection.

Le premier plan dénommé « Racks de stockage palette - KIMER » du 23/01/24 indique les emplacements pour les racks de stockages de la première cellule. Cependant les numéros d'emplacement de ce plan ne correspondent pas aux intitulés des emplacements de l'état des stocks pour les racks de stockage. Ce plan ne mentionne pas les emplacements du stockage en vrac pour la deuxième cellule.

Le deuxième plan présenté mentionne l'emplacement pour le stockage en vrac des conteneurs rubriques 4xxx.

Les FDS pour les produits classés en rubriques 4xxxx et stockés dans les conteneurs sont disponibles à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- Mettre à disposition de l'inspection l'état des stocks afin de connaître la quantité totale de matières combustibles présentes au niveau des deux cellules (stockage en racks et en vrac).

2- Mettre à jour le plan de stockage en corrélation avec l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant ne présente pas de Plan de Défense Incendie (PDI).

Cependant, l'exploitant a présenté les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu et déclare que la plupart des pièces sont disponibles dans le dossier de permis de construire.

Un plan pour l'emplacement des moyens de protection incendie est affiché à l'entrée des bureaux, mais ne mentionne pas l'emplacement de la vanne de barrage du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant précise que des formations sont effectuées pour la manipulation des extincteurs.

Sur site, l'inspection constate la présence d'extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt. L'inspection note également la présence et la signalisation de la vanne de barrage.



<p>L'exploitant doit se mettre en conformité et rassembler tous les éléments pour constituer son PDI.</p> <p>Pour les plans, il est recommandé de prévoir des versions plastifiées des plans pouvant être rapidement mis à disposition des secours pour leur faciliter l'intervention. Ces documents peuvent être conservés avec l'état des stocks pour que le premier intervenant en situation d'incendie puisse donner toutes ces informations au premier intervenant des pompiers. Tout autre solution afin de permettre la mise à disposition des éléments des services de secours peut également être proposée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à disposition de l'Inspection le plan de défense incendie qui devra intégrer les éléments prévus à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Étude des flux thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature, les dispositions de l'annexe VIII sont applicables avant le 1^{er} janvier 2026, à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Pour les installations soumises à déclaration à partir du 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) :</p> <p>2. Règles d'implantation</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>

Constats :

L'exploitant ne présente pas l'étude de flux de 5 kW/m^2 qui justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Un mur CF2h est mis en place, côté voisinage de l'entreprise SOLOPLAST, située à moins de 20 mètres de l'entrepôt SCI les Alpins.

L'étude de flux thermiques est nécessaire pour justifier du respect des dispositions du point 2 (règles d'implantation) de l'annexe II.

Par ailleurs, l'inspection rappelle l'échéance du 01/01/2026 pour la réalisation d'une étude de flux thermiques plus complète visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 .

L'exploitant précise que ces études sont présentes dans la demande de permis de construire mais n'est pas en capacité de les présenter le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection l'étude qui justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin de rétention de volume calculé de 562 m^3 (formulaire D9A).

Ce bassin est en bon état, étanche et vide malgré un léger fond en eau sans impact sur la disponibilité du volume de rétention. Une vanne barrage automatique asservie à la détection incendie est matérialisée et en fonctionnement. La vanne barrage permet d'isoler le bassin de rétention du réseau collectif de collecte d'eau pluviales de la zone industrielle.



La consigne de vérification et de manœuvre manuelle pour remettre en fonctionnement la vanne en cas d'essai n'est pas formalisée.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments permettant de vérifier la capacité utile de 562 m³ du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - Mettre à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier la capacité utile de 562 m³ du bassin de rétention.

2- Mettre à disposition de l'Inspection la consigne de vérification du bon fonctionnement de la vanne barrage automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Besoin en eau pour la défense incendie et rétention des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (D9A), 13 (D9)

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

11. Eaux d'extinction incendie

le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux

d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Constats :

Les éléments de calculs via les guides D9 et D9A sont présentés par l'exploitant.

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9, juin 2020) a été réalisé pour la surface de référence « cellule 1 » (stockage en racks).

L'inspection relève que le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie n'a pas été réalisé pour la surface de référence « cellule 2 » (stockage en vrac, notamment avec les produits rubriques 4xxx).

Il n'est donc pas vérifié si le dimensionnement pénalisant a bien été retenu.

Concernant le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A, juin 2020), il est mentionné l'absence de stocks de produits liquides, alors que :

- pour la cellule 1, lors de la visite sur site la présence de plusieurs GRV de liquides électrolytes a été constatée,

- pour la cellule 2, 9 tonnes de produits liquides rubriques 4140 sont déclarées.

Le volume total des liquides à prendre en compte dans le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction pour les produits stockés sous forme liquide est à réviser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection les formulaires D9 et D9A et vérifier les calculs de dimensionnement du débit d'extinction à savoir 240 m^3 et du volume de rétention des eaux d'extinction à savoir 562 m^3 . Dans le cas où les nouveaux calculs montrent des valeurs supérieures aux calculs présentés, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux nouveaux calculs selon les guides D9 et D9A (débit disponible et rétention supplémentaires ou réorganisation des stockages).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois